

SÉANCE DU 27 mars 2026

Convocation adressée le 23 mars 2026

Présents : DUBOIS Jean-Luc, FLAUX Florence, MÉAR Jean-Pierre, DETOC Annie, MARTIN Sylvain, DUPERRON-ANNEIX Nicole, BAUDÉ Marie, CORVAISIER Roger, DELAUNAY Sébastien, TILLARD Nathalie, LEPEINTEUR Lisa, COMMUNIER Myriam, BIDEAU Kévin, GUÉRIN Ronan.

Absente excusée : RUEL David a donné pouvoir à GUÉRIN Ronan.

Secrétaire de séance : MÉAR Jean-Pierre.

Quorum : 8 – Le nombre de conseillers municipaux présents est de 14, le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- * Compte rendu du 13 février 2026
- * Règlement du conseil municipal
- * Délégation du conseil municipal au Maire
- * Indemnité de fonction des élus
- * Désignation des membres des commissions communales
- * Désignation des membres de la commission CCAS
- * Désignation du délégué RGPD
- * Désignation du correspondant défense
- * Désignation d'un représentant auprès du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35)
- * Désignation d'un représentant auprès du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- * Désignation d'un représentant titulaire et suppléant auprès de l'Agence France Locale (AFL)
- * Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL
- * Questions diverses
- Dates des conseils municipaux à 19h30
- Processus budgétaire 2026
- Évènements

Compte rendu du conseil municipal du 13 février 2026 est approuvé.

RÈGLEMENT du CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le règlement suivant :

- Les conseillers reçoivent les projets de vote quelques jours avant le conseil municipal. Le conseil municipal se réunit de préférence le deuxième vendredi du mois à 19h30.
- Le conseil municipal est animé par le maire, qui distribue la parole selon l'ordre des demandes.
- Les conseillers à la fin du conseil municipal peuvent poser des questions orales, qui sont traitées sans décision, sauf avis contraire du conseil municipal.
- Les personnes extérieures au conseil municipal présentes dans la salle ne peuvent pas intervenir pendant le conseil. Quand l'ordre du jour est épuisé, ces personnes peuvent demander la parole et poser des questions.
- Les votes se font à main levée, sauf si un conseiller, pour des raisons qu'il veut ou non justifier demande le vote à bulletin secret. Le conseil municipal accepte ou non de voter à bulletin secret.

- Seulement le nombre de votes pour, de votes contre, d'abstentions et de refus de vote est indiqué dans le compte rendu du conseil municipal, sans identification nominative.
- Statutairement les commissions, et les groupes de travail ne peuvent pas prendre de décision, seul le conseil est légitime. Toutefois, les groupes ou commissions peuvent demander à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- La commission CCAS se tient à huis clos, et les débats ne sont pas rendus publics en raison des sujets traités concernant les personnes.
- Le conseil municipal peut se réunir à huis clos sur demande de trois membres au moins ou à l'initiative du Maire. Le conseil municipal décide alors sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, s'il se réunit ou non à huis clos.
- Tout document peut être consulté à la mairie sauf s'il concerne l'état civil, le personnel, les demandeurs d'emploi ou s'il est frappé de confidentialité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité* d'adopter le règlement du Conseil Municipal proposé.

DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal à avoir délégation du conseil municipal, pour toute la durée du mandat, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour tous les domaines suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De fixer, dans les limites de 100 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3- De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à 15 000 € HT.
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage pour une durée n'excédant pas douze mois.
- 6- De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux.
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition ni de charges.
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11- De fixer les rémunérations, et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sur les immeubles égaux ou inférieurs à 100 000 €.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de procédure d'urgence ou sur les contentieux d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
- 18- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile.
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité*, de donner délégation à Monsieur le Maire, dans tous les domaines cités précédemment, et ceci en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FINANCES : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire présente les délégations des élus adjoints et conseillers délégués/

1^{ère} Adjointe : Mme Florence FLAUX

Délégations :

- Finances

- Communication
- Solidarités
- Gestion des appels d'offres
- Vie économique
- RGPD
- Plan communal de sauvegarde

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Elaboration et suivi du budget de la commune
- Négociation des prêts bancaires
- Assurer la gestion courante (signature des bordereaux de mandats et de titres, signature de mandats et des titres)
- Assurer la gestion des appels d'offres
- Assurer la communication vers les habitants au travers du bulletin municipal, du site internet et de Panneau Pocket,
- Mener à bien les actions de solidarité envers les habitants en difficultés et organiser le repas des aînés,
- Suppléer le maire au Conseil Communautaire
- Assurer la fonction de délégué RGPD
- Assurer le suivi de Plan communal de Sauvegarde de la commune
- Assurer la permanence de la sécurité de la commune suivant le tableau des astreintes.

2^{ème} Adjoint : M. Jean-Pierre MEAR

Délégations :

- Voirie
- Bâtiments publics
- Environnement / Biodiversité dont Espaces verts

Il assurera les fonctions suivantes :

- Proposer le plan annuel de réfection de la voirie, et assurer le suivi et la sécurité des chantiers
- Renforcer les dispositifs de sécurité routière sur l'ensemble du territoire de la commune,
- Renforcer les dispositifs de défense incendie sur l'ensemble du territoire de la commune,
- Proposer le plan annuel de maintenance des bâtiments publics et assurer le suivi des chantiers,
- Être le point de contact et agir auprès des différents opérateurs pour le bon fonctionnement des réseaux (assainissement, téléphonie, ...),
- Assurer la préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les espaces naturels communaux,
- Suivre les projets de restauration des espaces naturels de la commune (Lagunes, ...),
- Proposer les chemins doux qui partent de l'étang communal et assurer le suivi des chantiers,
- Assurer le suivi du travail de l'agent communal,
- Assurer la permanence de la sécurité de la commune suivant le tableau des astreintes.

3^{ème} Adjointe : Mme Annie DETOC

Délégations :

- Cadre de vie
- Gestion des ressources humaines
- Cantine
- Vie associative
- Patrimoine
- Cimetière

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Proposer et mettre en œuvre des actions d'amélioration du cadre de vie
- Assurer la gestion du personnel communal (recrutement, gestion des plannings, entretiens professionnels...)
- Assurer le suivi du fonctionnement de la cantine scolaire,
- Assurer le lien avec les associations de la commune,
- Assurer la préservation du patrimoine et proposer un plan d'actions,
- Assurer le suivi de l'entretien du cimetière et proposer des améliorations,
- Assurer la permanence de la sécurité de la commune suivant le tableau des astreintes

4^{ème} Adjoint : M. Sylvain MARTIN

Délégations :

- Energie
- Mobilités

Il assurera les fonctions suivantes :

- Assurer le suivi des installations énergétiques des bâtiments de la commune (alimentation électrique, chauffage),
- Mettre en œuvre des projets d'amélioration de l'éclairage public extérieur et des bâtiments,
- Être le point de contact et agir auprès des différents opérateurs pour le bon fonctionnement des installations électriques communaux
- Proposer des plans d'action facilitant la transition énergétique des habitations,
- Assurer le suivi du fonctionnement de l'offre de transport,
- Proposer des solutions innovantes en matière de mobilité (navette intercommunale, voies vélos, covoiturage solidaire, ...) en lien avec la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- Assurer la permanence de la sécurité de la commune suivant le tableau des astreintes.

Conseillère Municipale Déléguée : Mme Nicole DUPERRON-ANNEIX

Délégations :

- Ecole et Jeunesse
- Culture dont Médiathèque

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Assurer le lien avec la communauté éducative au sein du Conseil de l'Ecole, et mettre en œuvre les améliorations des infrastructures et matériels éducatifs de l'école,
- Proposer des activités régulières de loisirs pour les jeunes,
- Favoriser des actions intergénérationnelles avec l'école,

- Proposer des actions culturelles dans la commune et les mettre en œuvre,
- Assurer le suivi du fonctionnement de la médiathèque.

Conseillère Municipale Déléguée : Mme Myriam COMMUNIER

Délégation :

- Citoyenneté

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes,
- Réinventer l'accueil annuel des nouveaux habitants,
- Mettre en place une méthode de consultation des habitants sur les projets structurants,
- Proposer un budget d'initiative citoyenne dans le cadre d'un appel à projets, et le dispositif pour choisir le meilleur projet,
- Organiser les cérémonies communales (8 mai, 11 novembre, vœux du maire, ...) et proposer des actions pour une plus forte participation des habitants,
- Mettre en œuvre des dispositifs de recueil des idées des habitants.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 01/04/2026 portant délégation de fonctions à Madame FLAUX Florence (1^{ère} adjointe), à Monsieur MÉAR Jean-Pierre (2^{ème} adjoint), à Madame DETOC Annie (3^{ème} adjointe), à Monsieur MARTIN Sylvain (4^{ème} adjoint), à Madame COMMUNIER Myriam (conseillère déléguée), à Madame DUPERRON-ANNEIX Nicole (conseillère déléguée).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30 %, soit une indemnité brute mensuelle de 1820,96 € (point d'indice du 1^{er} janvier 2026).

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %, soit une indemnité brute mensuelle de 483,81€ (point d'indice du 1^{er} janvier 2026).

Considérant que l'indemnité des conseillers délégués doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire (maire + adjoint).

Proposition des taux d'indemnité suivants

- Maire : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les conseillères municipales déléguées : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Et de les verser à compter du 01/04/2026, date des arrêtés de délégation.

Après délibération, le conseil municipal vote, *à l'unanimité*, les indemnités suivantes :

- Maire : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 739,89 € (point d'indice du 1er janvier 2026).
- Les adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 369,95 € (point d'indice du 1er janvier 2026).
- Les conseillères municipales déléguées : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 246,63 € (point d'indice du 1er janvier 2026).
- De les verser à compter du 01 avril 2026, date des arrêtés de délégation.

DÉSIGNATION des MEMBRES des COMMISSIONS COMMUNALES

Liste des membres des commissions							
Cadre de vie	Annie DETOC	Florence FLAUX	Myriam COMMUNIER	Nathalie TILLARD	David RUEL		
Environnement / Biodiversité dont Espaces verts	Jean-Pierre MEAR	Lisa LEPEINTEUR	Nathalie TILLARD	Sébastien DELAUNAY	Ronan GUERIN	David RUEL	
Urbanisme et Habitat	Jean-Luc DUBOIS	Florence FLAUX	Jean-Pierre MEAR	Sylvain MARTIN	Sébastien DELAUNAY	Kevin BIDEAU	David RUEL
Transition énergétique	Sylvain MARTIN	Ronan GUERIN	Roger CORVAISIER	David RUEL			
Mobilité	Sylvain MARTIN	Nicole DUPERRON					
Ecole et Jeunesse	Nicole DUPERRON	Myriam COMMUNIER					
Citoyenneté	Myriam COMMUNIER	Nicole DUPERRON	Lisa LEPEINTEUR				
Solidarité - CCAS	Florence FLAUX	Nicole DUPERRON	Nathalie TILLARD	Marie Annick BAUDE	Roger CORVAISIER		
Vie associative	Annie DETOC	Kevin BIDEAU	Sébastien DELAUNAY				
Culture dont Médiathèque	Nicole DUPERRON	Myriam COMMUNIER	Kevin BIDEAU				
Patrimoine	Annie DETOC	Florence FLAUX	Roger CORVAISIER	Kevin BIDEAU	David RUEL		

Liste des membres des commissions						
Voirie	Jean-Pierre MEAR	Sylvain MARTIN	Ronan GUERIN	Roger CORVAISIER	David RUEL	
Batiment	Jean-Pierre MEAR	Annie DETOC	Sylvain MARTIN	Ronan GUERIN	Roger CORVAISIER	David RUEL
Communication	Florence FLAUX	Annie DETOC	Nicole DUPERRON	Marie Annick BAUDE		
RH	Annie DETOC	Jean-Pierre MEAR	Florence FLAUX	Nicole DUPERRON		
Finances	Florence FLAUX	Jean-Pierre MEAR	Sébastien DELAUNAY			
Cantine	Annie DETOC	Nicole DUPERRON	Marie-Annick BAUDE			
Cimetiere	Annie DETOC	Kevin BIDEAU				

Après délibération, le conseil municipal vote, *à l'unanimité*, les membres des différentes commission communales.

Selon les projets, les commissions pourront travailler ensemble.

Un élu souhaitant participer à un projet d'une commission dont il n'est pas membre pourra le faire.

DÉSIGNATION des MEMBRES de la COMMISSION COMMUNALE d'ACTION SOCIALE (CCAS)

La commission du CCAS est composé :

- 1 président : le maire de droit
- 5 membres du Conseil Municipal
- 5 membres nommés qui seront désignés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité* :

- De désigner les membres suivants pour la commission CCAS :
 - Président : Monsieur DUBOIS Jean-Luc
 - Membres du conseil municipal :
 - Madame FLAUX Florence
 - Madame DUPERRON6ANNEIX Nicole
 - Madame TILLARD Nathalie
 - Madame BAUDE Marie
 - Monsieur CORVAISIER Roger
 - Monsieur le Maire désignera 5 membres par arrêté municipal.

DÉSIGNATION d'un DÉLÉGUÉ RGD

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui harmonise les règles de traitement des données à caractère personnel dans toute l'Union européenne.

Après délibération, le conseil municipal désigne, *à l'unanimité*, Madame FLAUX Florence, comme délégué RGD.

DÉSIGNATION du CORRESPONDANT DÉFENSE

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Après délibération, le conseil municipal désigne, *par 13 pour et 2 abstentions*, Monsieur DUBOIS Jean-Luc, comme correspondant défense.

DÉSIGNATION d'un REPRÉSENTANT auprès du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL d'ÉNERGIE 35 (SDE35)

Réunissant les 332 communes d'Ille-et-Vilaine, dont Rennes Métropole, le SDE35 est un acteur public majeur de l'énergie du département. Syndicat mixte fermé, le SDE35 est administré par un Comité syndical, constitué de représentants des collectivités membres.

En tant que membre, la commune de Langouët est amenée à désigner un représentant qui sera chargé notamment d'élire les 40 délégués qui composeront ensuite le comité syndical pour la durée de la mandature.

Après délibération, le conseil municipal désigne, *à l'unanimité*, Monsieur MARTIN Sylvain représentant de la commune de Langouët, auprès du SDE 35.

DÉSIGNATION d'un REPRÉSENTANT auprès du CENTRE LOCAL d'INFORMATION et de COORDINATION (CLIC)

Le Centre Local d'Information et de coordination est un service social qui assure les missions d'accueil, information, orientation et conseil auprès des personnes âgées et handicapées à tous les âges de la vie, et à leur entourage. Ce service à destination du grand public et des professionnels mène régulièrement des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement de la perte d'autonomie.

En tant que membre de droit de l'assemblée générale, la commune de Langouët est amenée à désigner un représentant au sein des instances du CLIC. Cette personne sera l'interlocuteur du CLIC sur la commune.

Après délibération, le conseil municipal désigne, *à l'unanimité*, Madame FLAUX Florence, représentante de la commune de Langouët auprès du CLIC.

DÉSIGNATION d'un REPRÉSENTANT TITULAIRE et SUPPLÉANT auprès de l'AGENCE France LOCALE (AFL)

L'AFL est un nouveau modèle d'établissement de crédit (banque) créé en 2013 par et pour les collectivités avec pour mission de faciliter leur accès au financement. Réponse du monde local à la question du financement des collectivités, l'AFL œuvre pour une mission unique : financer l'investissement des collectivités membres, quelle que soit leur taille ou leur type. Langouët a pris une participation dans l'AFL.

A ce titre, la commune de Langouët doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, et d'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Langouët ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le livre II du code de commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.

1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820.

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Langouët n°77 en date du 13 décembre 2019.

Après délibération, le conseil municipal de Langouët décide, *à l'unanimité* :

1. De désigner Madame FLAUX Florence, en sa qualité d'adjointe au maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Langouët, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.
2. De désigner Monsieur MEAR Jean-Pierre, en sa qualité d'adjoint au maire, en tant que représentant suppléant de la commune de Langouët, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

3. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Langouët ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL)

Le Groupe Agence France Locale (GAFL) a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les Établissements Publics Locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le GAFL est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale (AFL), société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'AFL, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL (la *Garantie*).

La commune de Langouët a délibéré pour adhérer au GAFL le 13 décembre 2019 – Délibération n° 77/2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'AFL dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'AFL.

Bénéficiaires :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la commune de Langouët qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'AFL, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie :

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (1) un Bénéficiaire, (2) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (3) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie :

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

Date de paiement des sommes appelée au titre de la Garantie :

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-3-2.

Vu la délibération n° 29 en date du 17 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts.

Vu la délibération n° 77 en date du 13 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'AFL de la commune de Langouët.

Vu les statuts des deux sociétés du GAFL et considérant la nécessité d'octroyer à l'AFL, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'AFL, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Langouët, afin que la commune de Langouët puisse bénéficier de prêts auprès de l'AFL.

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide que la Garantie de la commune de Langouët est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL, (*les Bénéficiaires*) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Langouët est autorisée à souscrire pendant l'année 2026.
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Langouët pendant l'année 2026 auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale.
 - Et si la Garantie est appelée, la commune de Langouët s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Langouët au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Autorise le Maire de Langouët, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Langouët, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

*** Dates des Conseil municipaux à 19h30**

- Vendredi 24 avril 2026
- Vendredi 22 mai 2026
- Vendredi 12 juin 2026
- Vendredi 3 juillet 2026
- Vendredi 11 septembre 2026
- Vendredi 9 octobre 2026
- Vendredi 13 novembre 2026
- Vendredi 11 décembre 2026
-

*** Processus budgétaires**

- Commission finances semaine du 7 avril
- Envoi des éléments au Conseil le 10 avril
- Vote au conseil du 24 avril

*** Évènements :**

- Samedi 28 mars 2026 : GPAS – Fête du court métrage.
- Samedi 4 avril 2026 : APE – Chasse aux œufs pour Pâques.
- Jeudi 9 avril 2026 : Théâtre de poche – « Dans la Forêt »
- Samedi 11 et dimanche 12 avril 2026 : Spectacle de l'Atelier théâtre.

Le prochain conseil municipal aura lieu le **vendredi 24 avril 2026 à 19h30.**